RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Ministère des finances et des comptes publics

Circulaire du 24 décembre 2014

relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

NOR: RDFF1427715C

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique Le secrétaire d'État chargé du budget

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines

Objet: Taux 2015 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Annexe 1: Tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 aux prestations interministérielles à réglementation commune.

<u>Résumé</u>: La présente circulaire précise les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

<u>Mots-clés</u>: Action et protection sociale

Textes de référence :

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Texte abrogé:

Circulaire RDFF1330609C du 30 décembre 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Date d'entrée en vigueur : La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.

La ministre de la décentralisation et de la fonction

publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Christian ECKERT

ANNEXE 1 – Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

| PRESTATIONS | Taux 2015 |
|---|-----------|
| RESTAURATION | |
| Prestation repas | 1,22 € |
| AIDE A LA FAMILLE Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant | 22,71 € |
| SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS | |
| En colonies de vacances • enfants de moins de 13 ans | 7.20 £ |
| • enfants de 13 à 18 ans | 7,29 € |
| emants de 13 à 18 ans | 11,04 € |
| En centres de loisirs sans hébergement | |
| • journée complète | 5,26 € |
| • demi-journée | 2,65 € |
| En maisons familiales de vacances et gîtes | |
| • séjours en pension complète | 7,67 € |
| autre formule | 7,29 € |
| Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif | |
| • forfait pour 21 jours ou plus | 75,57 € |
| • pour les séjours d'une durée inférieure, par jour | 3,59 € |
| Séjours linguistiques | |
| • enfants de moins de 13 ans | 7,29 € |
| • enfants de 13 à 18 ans | 11,04€ |
| | |
| ENFANTS HANDICAPÉS | |
| Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) | 158,89 € |
| Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apparans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des pre | |
| Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour) | 20,80 € |